



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de six ombrières photovoltaïques sur le lieu-dit
"Aux Ecudes" »
sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3648

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3648, déposée complète par Monsieur Richard AUCLAIR le 23 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire six ombrières photovoltaïques d'une superficie cumulée de 5 965 m² d'une puissance maximale crête de 1 288 kWc sur les parcelles YB 46 et 60 d'une superficie totale de 1,43 hectare de prairie au lieu-dit « Aux Eudes » sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01) de part et d'autre d'un affluent de la Chalaronne ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée de 4 mois :

- installation d'une base de vie du chantier et d'une aire de stockage des équipements
- réalisation des terrassements et installation d'un poste de livraison/transformation de 18 m²
- creusement des tranchées pour le réseau électrique
- installation des structures constituées de 6 châssis métalliques reliés au sol par des ancrages en béton, les structures sont de différentes dimensions : (20,66 x 22,96 m) (20,66 x 21,19m), (20,66 x 15,89m), (20,66 x 12,36m), (20,66 x 15,7,17m) et (10,33 x 109,49m) et d'une hauteur de 5,32 à 7,14m selon la configuration des parcelles
- câblage et raccordement aux réseaux

ces aménagements nécessiteront également la réalisation de chemin d'accès et le franchissement du cours d'eau, la parcelle YB60 ne disposant pas d'accès direct sur voirie, le dossier ne présente pas la réalisation de la phase travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en partie en zone rouge du plan de prévention des risques inondation « Saône et affluents » et qu'il est nécessaire d'étudier la vulnérabilité du projet à cet égard ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle N du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier-sur-Chalaronne et qu'il est nécessaire que le dossier démontre qu'il ne compromet pas la qualité des paysages, des milieux naturels et qu'il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole ;

Considérant que le projet est consommateur de foncier agricole et qu'il est ainsi nécessaire de justifier que le choix de cet emplacement est de moindre impact ;

Considérant que le projet est situé sur les rives d'un cours d'eau identifié au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes¹ comme appartenant à la trame bleue, aux zones humides liées et aux grands espaces agricoles et que le SRADDET prévoit, dans sa règle n° 29, que les sites de production d'énergie renouvelable doivent prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier agricole ;

Considérant que les ombrières les plus hautes culmineront à 7,14 m et qu'à ce stade le dossier ne présente aucune mesure d'insertion, ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts paysager du projet ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de tranchée drainante sans assurance de l'absence de zone humide ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction de six ombrières photovoltaïques sur le lieu-dit "Aux Ecudes" situé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :
 - définir précisément le périmètre du projet en intégrant l'ensemble des aménagements y compris les voiries, le franchissement du cours d'eau et le raccordement au réseau public d'électricité ;
 - d'étudier la vulnérabilité du projet aux inondations ;
 - d'analyser les enjeux du site, les impacts potentiellement notables et de proposer des mesures d'évitement de réduction voire de compensation adaptées, concernant notamment les impacts en matière de consommation d'espaces agricoles, de biodiversité et de zones humides et d'insertion paysagère

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de six ombrières photovoltaïques sur le lieu-dit "Aux Ecudes", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3648 présenté par Monsieur Richard AUCLAIR, concernant la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹Schéma régional d'aménagement de développement durable des territoire Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020, Cf Annexe biodiversité carte 17 et fascicule des règles p59.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 mars 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03